



## **Revendications de la CFDT sur la pénibilité dans les fonctions publiques**

La CFDT souhaite la reconnaissance du caractère universel du dispositif de la pénibilité : tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels en CDI et en CDD, ouvriers d'état etc...) doivent pouvoir être couverts par un dispositif de prise en compte de la pénibilité qu'il s'agisse du C2P ou de tout autre dispositif qui serait mis en place. Ces dispositifs devront être déployés sans considération d'appartenance à un corps, un statut, un cadre d'emploi, ou un établissement d'exercice.

La CFDT continue de demander la réintégration dans le C2P, des 4 critères retirés du C3P en 2017 (postures pénibles, port de charges lourdes, vibrations et risques chimiques). Dans l'état actuel du projet, nous regrettons que cette option ne soit pas envisagée. Les mesures actuelles de retraite anticipée en lien avec ces expositions à la pénibilité posturale produisant des taux d'incapacité d'origine professionnelle (MP/AT) d'au moins 10% doivent être maintenues, mais ne sauraient suffire à régler toute la question. Si le taux est > à 20% le départ anticipé est de droit.

Nous ne pouvons pas accepter que des agents soumis à des expositions posturales ou à des risques chimiques ne voient pas leur situation reconnue et compensée par des mesures à négocier autour de ces 4 critères. Les effets « retards » sur la santé de ces risques professionnels doivent être considérés en amont par le législateur et donner droit aux dispositions prévues par le C2P, ou tout autre mécanisme de reconnaissance.

Pour faire face à l'absence de traçabilité et pour ne pas retomber dans les travers compliqués des dispositions de l'ancien C3P sur ces 4 critères, dont la mesure des seuils peut s'avérer compliquée, nous proposons une approche simplifiée plus englobante, qui en fonction des métiers et selon une classification par rapport à des « codes risques » et à la sinistralité mesurée permettrait de déclencher la reconnaissance « automatique » de la pénibilité. Ce travail serait à mener globalement dans la fonction publique à l'instar de ce qui se pratique dans les branches professionnelles. Une commission spécialisée du CCFP pourrait se charger de valider cette nomenclature et en assurer l'évolution dans le temps.

Une négociation entre employeurs et OS représentatives, pourrait compléter et améliorer le système. En cas d'échec, la reconnaissance de pénibilité s'impose aux employeurs.

Reste à convenir de la manière de valoriser les administrations qui feraient des efforts de prévention ou de protection (réduction des cotisations sociales) et à contraindre celles qui n'en feraient pas.

La CFDT est favorable à minima, à ce que les seuils d'exposition soient réévalués sur les 6 critères qui constituent aujourd'hui le C2P. Plus particulièrement ceux : du travail de nuit, des équipes alternantes, du bruit et du travail répétitif. Il s'agit de faire en sorte que le maximum d'agents qui sont exposés à l'un ou plusieurs de ces critères puissent bénéficier des dispositions du C2P.

Pour les agents soumis à des expositions multiples (poly-expositions) et qui atteignent les seuils, le plafond à 100 points doit être retiré pour accroître les droits.

En revanche nous souhaitons que ceux des agents qui subissent plusieurs facteurs de pénibilité sans en atteindre les seuils d'exposition puissent quand même obtenir l'inscription de points à leur C2P. Une formule qui additionnerait les pourcentages d'exposition par rapport aux seuils sur chacun des critères permettrait une reconnaissance de la pénibilité.

Il en va de même pour les agents à temps partiel ou non-complet qui subissent les critères de pénibilité mais ne peuvent pas atteindre les seuils du fait de leur temps partiel. Ces agents devraient se voir appliquer des seuils adaptés.

La CFDT est favorable à ce que les administrations et les employeurs publics ne se soustraient plus à la DSN (déclaration sociale nominative est un « tuyau » informatique qui permet à un employeur de faire chaque mois des déclarations sociales à l'Urssaf et fiscales à la DGFIP, ainsi qu'à bien d'autres organismes) par des mesures dérogatoires. Ces données collectées sur l'ensemble des agents permettront une évaluation beaucoup plus aisée des situations de pénibilité, et assureront la portabilité des droits.

### **Les transitions entre les catégories actives et la mise en place du C2P**

Le principe défendu par la CFDT est celui du maintien des droits acquis pour les agents qui seront concernés par la réforme. Ce qui revient à dire que tous les agents actuellement en catégorie active et qui ont déjà un certain nombre d'années d'exercice doivent se voir conserver d'une manière ou d'une autre tout ou partie des droits qu'ils ont acquis. Cette conservation peut s'imaginer sous forme de maintien à départ anticipé au-delà des 2 ans permis par le C2P, par l'attribution de points supplémentaires sur le C2P ou par un système mêlant les deux options selon le nombre des années accomplies en service actif.

Il est prévu plusieurs cas de figures :

- Les agents nés avant 1975 se verront conserver le bénéfice des actuelles dispositions des catégories actives permettant un départ anticipé (entre 5 et 10 ans) à la retraite si le nombre d'années d'exercice atteint le seuil fixé. La CFDT veut une confirmation de ce postulat.
- Les agents nés à partir de 1975 et qui ont atteint le nombre d'années nécessaires en service actif au moment de la mise en place du système universel, doivent conserver l'ensemble du dispositif « catégorie active ».
- Les agents nés à partir de 1975, qui ont une partie seulement des années nécessaires en service actif au moment de la mise en place du système universel, doivent impérativement voir leurs droits acquis « catégorie active » repris à due concurrence dans le nouveau système.

La CFDT rejette avec force le principe selon lequel l'ensemble des annuités effectuées dans un corps ouvrant droit à la catégorie active soit perdu. Tous les droits acquis par les agents au 31 décembre 2024 doivent être sanctuarisés.